



Association **Genevoise**
de Tennis de Table

Maison des Sportifs
Chemin de Plonjon 4, 1207 Genève
Tél.: 022 786 11 68 – 079 280 31 65
E-mail : secretariat@agtt.ch

Version provisoire, 22.09.2026

CONTRAT DE FUSION PAR ABSORPTION

Entre les soussignés :

- 1. L'Association Genevoise de Tennis de Table** (ci-après : L'AGTT, association reprenante)
Régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, ayant son siège à Genève, Canton de Genève.
Représentée par Cédric Doutaz, Président de l'AGTT et Daniel Pauli, vice-président, responsable des statuts et règlements, dûment autorisés.

Et :

- 2. L'Association Institut du Tennis de Table Genevois** (ci-après : ITTG, association reprise)
Régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, ayant son siège à Genève, Canton de Genève.
Représentée par Monsieur Patrick Brisset, Président de l'ITTG et Christian Foutrel, trésorier responsable des finances, dûment autorisés.

PRÉAMBULE

Le canton est favorable au rattachement des centres cantonaux de la relève aux associations cantonales comme cela se fait déjà pour d'autres disciplines. Les Statuts de l'ITTG fixent une étroite collaboration de l'ITTG avec l'AGTT (article 1.8) avec la composition d'un comité où siège trois délégués de l'AGTT sur 5 membres élus (article 6.5 Le comité). La fusion par absorption permettra à l'Institut du Tennis de Table Genevois de perdurer sans changer l'organisation sportive, technique et avec une gouvernance du tennis de table genevois simplifiée et clarifiée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA FUSION

L'ITTG est absorbée par l'AGTT. Par l'effet de cette fusion, l'ITTG est dissous sans liquidation.

ARTICLE 2 : TRANSFERT DU PATRIMOINE (ACTIFS ET PASSIFS)

- L'ITTG transfère l'ensemble de ses actifs (matériel sportif, liquidités, infrastructures, créances) et de ses passifs (dettes courantes, engagements contractuels) à l'AGTT.
- Ce transfert global de patrimoine s'effectue sur la base du bilan de





Association **Genevoise**
de Tennis de Table

fusion de l'ITTG arrêté au [Date du bilan sur 17 mois: 31.12.2026],
présentant un excédent d'actifs de CHF [Montant] (Annexe 1).

3. Toutes les opérations de l'ITTG seront considérées comme accomplies
pour le compte de l'AGTT à compter du [Date d'effet comptable, ex:
01.07.2026].

ARTICLE 3 : STATUT DES MEMBRES

1. Les talents pongistes de l'ITTG conservent leurs droits et devoirs définis par la convention joueur-famille-staff-club-ittg 2026-2027. L'ensemble du dispositif sportif et technique est intégré automatiquement à l'AGTT à la date d'entrée en vigueur de la fusion.
2. Les années d'ancienneté acquises au sein de l'ITTG sont pleinement reconnues par l'AGTT

ARTICLE 4 : CONTRATS ET ENGAGEMENTS

L'AGTT reprend l'intégralité des contrats en cours liant l'ITTG à des tiers (contrats d'entraîneurs, contrats de sponsoring, affiliations, ...), sous réserve de l'accord des partenaires concernés si le droit applicable ou les contrats l'exigent.

ARTICLE 5 : NOM ET INFRASTRUCTURES

(Optionnel — à adapter selon vos accords)

L'ITTG conserve son nom actuel pour la représentation sportive et l'identité des membres du centre de la relève ITTG.

ARTICLE 6 : CONDITIONS SUSPENSIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente fusion ne deviendra effective qu'après la réalisation des conditions suivantes :

1. L'approbation du présent contrat par l'Assemblée générale extraordinaire de l'ITTG à la majorité qualifiée requise par ses statuts (ou à défaut, par la loi).
2. L'approbation du présent contrat par l'Assemblée générale extraordinaire de l'AGTT à la même majorité.

Fait à [Lieu], le [Date] en trois exemplaires originaux.

Pour l'AGTT :

.....(signature du Président)

.....(signature du Vice-Président)

Pour l'ITTG :

.....(signature du Président)

.....(signature du trésorier)



Avec le soutien de

